

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Divertissement Chorégraphique de l'École de danse de M^{me} Dubreuil (p. 653).

Les Festivités de la Saint Jean au Palais Princier (p. 654).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.569 du 20 juin 1957 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 654).

Ordonnance n° 1.571 du 21 juin 1957 portant nomination d'un Inspecteur, Chef de la Police Municipale (p. 654).

Ordonnance Souveraine n° 1.572 du 21 juin 1957 autorisant le port de décorations étrangères (p. 655).

Ordonnance Souveraine n° 1.573 du 22 juin 1957 portant nomination du Secrétaire du Contentieux et des Études Législatives (p. 655).

Ordonnance Souveraine n° 1.574 du 22 juin 1957 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 655).

Ordonnance Souveraine n° 1.575 du 22 juin 1957 accordant une remise de peine (p. 655).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-167 du 21 juin 1957 portant maintien d'un fonctionnaire en position de détachement (p. 656).

Arrêté Ministériel n° 57-168 du 25 juin 1957 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État (p. 656).

Arrêté Ministériel n° 57-169 du 25 juin 1957 portant interdiction des bains dans le Port (p. 656).

Arrêté Ministériel n° 57-170 du 26 juin 1957 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Commise au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 657).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant la circulation des chiens (p. 657).

Liste des Médecins présents à Monaco, en Juillet, en Août et en Septembre (p. 658).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-029 fixant le taux des salaires minima des Industries Graphiques à dater du 16 juin 1957 (p. 658).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 659).

INFORMATIONS DIVERSES

La Saint Jean (p. 659).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 660 à 664)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Divertissement Chorégraphique de l'École de danse de M^{me} Dubreuil.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, ont présidé samedi dernier, 22 juin, le Divertissement Chorégraphique donné, en soirée, au Théâtre des Beaux-Arts, par les élèves de l'École de danse classique de Madame Susan Dubreuil, au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M. le Chef de Cabinet Adjoint et Madame Raoul Pez. A la fin du spectacle, particulièrement réussi, LL.AA. SS. le Prince, la Princesse et la Princesse Antoinette S'entretenirent quelques instants avec Madame Dubreuil, la félicitant chaleureusement pour le brillant succès et l'éclat de cette soirée aussi charmante que sympathique.

Les Festivités de la Saint-Jean au Palais Princier.

Dimanche soir, 23 juin, comme chaque année, ainsi que le veut la coutume, la Saint-Jean-Baptiste a été célébrée dans la Chapelle du Palais Princier, en l'honneur de son Saint Patron, par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Grand-Aumônier de S.A.S. le Prince Souverain, assisté du Clergé de la Cathédrale.

LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace, entourés de Membres de Leur Maison, assistèrent à cette cérémonie traditionnelle, à laquelle les notabilités locales et la population prit part également.

Leurs Altesses Sérénissimes furent saluées par une ovation de l'assistance, notamment lorsqu'après la cérémonie religieuse, Elles Se montrèrent au balcon d'un salon du Palais pour assister à l'embrasement traditionnel du « feu de la Saint-Jean ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.569 du 20 juin 1957 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 1^{er} février 1957, par laquelle Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, a nommé M. Leslie Pott, Son Consul Général à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Leslie Pott est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.571 du 21 juin 1957 portant nomination d'un Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, notamment l'article 140, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu Notre Ordonnance, n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.241 du 2 décembre 1955, nommant un Caissier-Comptable à la Recette Municipale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert-Henri Jean Tardieu, Caissier-Comptable à la Recette Municipale, est nommé Inspecteur, Chef de la Police Municipale (4^e classe).

Cette nomination prendra effet, à compter du 22 février 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.572 du 21 juin 1957 autorisant le port de décorations étrangères.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux, est autorisé à porter :

1^o) la Croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République Italienne qui lui a été conférée par S. Exc. M. le Président de la République Italienne.

2^o) la Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports, qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.573 du 22 juin 1957 portant nomination du Secrétaire du Contentieux et des Études Législatives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance, n° 723, du 4 mars 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Raimbert, Rédacteur Principal au Ministère d'État, est nommé Secrétaire du Contentieux et des Études Législatives (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.574 du 22 juin 1957 portant nomination d'un Conseiller d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1922, modifiée par celle du 18 mars 1928;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Cannat, Premier Président de Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.575 du 22 juin 1957, accordant une remise de peine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-167 du 21 juin 1957 portant maintien d'un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratifs;

Vu Notre Arrêté n° 53-175 du 28 septembre 1953, plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Vu Notre Arrêté n° 54-145 du 30 juillet 1954, portant agrément de la nomination du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, est maintenu, sur sa demande, pour une nouvelle période de cinq ans, en position de détachement pour exercer les fonctions de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et de Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-168 du 25 juin 1957 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur.

ART. 2.

Les conditions suivantes sont exigées pour être admis à concourir :

- a) Etre de nationalité monégasque;
- b) Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au premier janvier de l'année en cours;

- c) Justifier de la possession, soit d'une Licence en Droit, soit d'une inscription au moins en Deuxième année de Licence en Droit. Dans ce dernier cas, la nomination au titre de Rédacteur n'interviendra qu'après l'obtention du diplôme de licencié en droit.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — Un extrait du casier judiciaire;
- 4° — Un certificat de nationalité;
- 5° — Une copie certifiée conforme ou photocopie de leurs titres et références.

ART. 4.

Un Jury d'examen, constitué comme suit, jugera le 22 juillet 1957, sur titres et références :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son représentant, Président;
- M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;
- M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;
- M. Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Dans le cas où des titres et références jugés équivalents seraient produits, il pourra être procédé, dans des conditions à fixer ultérieurement, à un concours sur épreuves.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 juin 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-169 du 25 juin 1957 portant interdiction des bains dans le Port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 1933 réglementant la police des bains dans le port;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1934 réglementant la police des bains;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de prendre des bains dans le port.

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions des Arrêtés Ministériels des 7 novembre 1933 et 11 mai 1934 sus-visés.

ART. 3.

Les contraventions au présent Arrêté sont punies des peines prévues par la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 juin 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-170 du 26 juin 1957 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Commise au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Commise au Service des Prestations Médicales de l'État.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgée de 30 ans au moins et de 40 ans au plus au jour où se déroulera le concours;
- c) justifier d'au moins trois années de pratique administrative.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1^o — une demande sur timbre;
- 2^o — deux extraits d'acte de naissance;
- 3^o — un extrait du casier judiciaire;
- 4^o — un certificat de rationalité;
- 5^o — un certificat de bonne vie et mœurs;
- 3^o — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. En cas de titres équivalents, une épreuve écrite départagera les candidates.

Le Jury d'examen est ainsi constitué :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État;

Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

ces deux derniers en tant qu' membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant la circulation des chiens.

M. le Maire rappelle à la Population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, concernant la circulation des chiens.

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens, sans qu'ils soient munis soit d'un collier en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire, soit d'une muselière, s'ils ne sont pas à l'attache.

ART. 2. — Il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens, même en laisse, dans les jardins d'enfants et sur les plages où la baignade est autorisée.

ART. 3. — Les personnes conduisant des chiens doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs déjections sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

ART. 4. — Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache.

ART. 5. — Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens, même s'ils sont tenus en laisse, dans les Marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires.

La présente disposition sera affichée d'une manière apparente, à toutes les portes d'entrée des Marchés publics, par les soins de la Direction des Halles et Marchés.

ART. 6. — Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passant ou à se battre; il est défendu également de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7. — Lorsqu'un chien sera soupçonné atteint de rage ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la Police. Celle-ci requerra le Vétérinaire-Inspecteur, aux fins d'observation, exécutera toutes les prescriptions formulées par ce dernier et, au besoin, fera abattre l'animal.

ART. 8. — Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être abattu immédiatement. En cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9. — Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 10. — Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

SERVICE MÉDICAL D'ÉTÉ — 1957

Liste des médecins présents à Monaco, en Juillet, en Août et en Septembre.

Docteurs	Tél.	Juillet	Août	Septembre
ALEXANDRE A.	027-46	1 ^{er} au 31	16 au 30
BERNASCONI C.	015-75	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
CARECCHIO E.	019-64	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	16 au 30
CARTIER-GRASSET J.	015-63	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
COUPAYE E.	023-63	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
de CRÉMEUR J.	040-93	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 5	15 au 30
DARY J.	025-09	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31
DROUHARD J.	020-32	5 au 31	1 ^{er} au 31
DUCHAMP de LAGENESTE M.	026-89	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 24	5 au 30
FISSORE A.	037-47	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 7
FOGLIA J.	032-91	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FUSINA F.	033-54	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	22 au 30
GAVEAU A.	024-89	1 ^{er} au 31	10 au 30
GIBSON H.	023-29	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
GILLET P.	016-44	1 ^{er} au 15	1 ^{er} au 30
GIRIBALDI A.	034-74	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
GRASSET J.	013-49	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 10
GRIVA J.	022-42	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
IMPERTI A.	017-79	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14
LAMURAGLIA P.	024-52	1 ^{er} au 13	26 au 31	1 ^{er} au 30
LAVAGNA F.	012-65	1 ^{er} au 25	25 au 31	1 ^{er} au 15
MARCHISIO J.	016-59	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
MAURIN E.	015-28	1 ^{er} au 31	15 au 30
MÉDECIN G.	039-22	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
MIKHAILOFF S.	022-09	1 ^{er} au 31
ORECCHIA L.	026-47	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASQUIER R.	011-27	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PIETRA P.	026-30	1 ^{er} au 15	15 au 31	1 ^{er} au 30
SIMON J.	029-20	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31
SIMON-PAPIN E.	029-20	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31
SOLAMITO J.	026-51	1 ^{er} au 31	11 au 31	1 ^{er} au 15
VAN de VELDE E.	013-23	1 ^{er} au 30

**DIRECTION
DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 57-029 fixant le taux des salaires minima
des Industries graphiques à dater du 16 juin 1957.*

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel
du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires des employés des
industries graphiques sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	anciens salaires	salaires 16.6.1957
Typographes qualifiés (travaux courants) ... P2	204	212
Typographes qualifiés (montage des pages) .. P3	222	231
Correcteur en première P1	188	196
Correcteur bon tierceur P2	204	212
Metteur en pages (préparant la copie) P2	204	212
Metteur en pages (régulant la marche du travail) P3	222	231
Fondeur monotypiste P2	204	212
Linotypiste P2	204	212
Mécanicien-linotypiste P2	204	212
Typo-minerviste P2	204	212
Conducteur sur minerve encrage cylindrique P1	188	196
Margeur et margeuse OS2	170	177
Conducteur typographe P1	188	196
Conducteur sur Mielhe et Lithographe P2	204	212
Conducteur quadruple raisin P3	222	231
Conducteur machine 2 tours (gravure et tri- chromie) P3	222	231
Reporteur sur pierre P1	188	196
Reporteur tous formats P2	204	212
Écrivain P2	204	212
Conducteur offset P3	222	231
Chromiste maquettiste E	257	268
Machines plates : receveur M2	143	149

Machines plates : margeur	OS1	153	160
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	188	196
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2	204	212
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	188	196
Papetiers hautement qualifiés (travaux excep- tionnels)	P2	204	212
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	204	212
Manœuvres non spécialisés	M1	143	149
Manœuvres spécialisés	M2	143	149
Stéréotypeurs	P2	204	212
Photographes de simili et de couleur	P3	222	231
Clicheurs galvanoplaste	P3	222	231
Ouvrière relieuse	P1F	161	168
Papetière qualifiée	P1F	161	168
Graveurs	OS2	171	178
Dessinateurs affichistes	E	257	268

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	153	160
Ouvrières spécialisées	OS2	171	178
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	188	196

MÉTIERS FÉMININS

Reliure, Brochure, Dorure.

OS1F	143	149
OS2F	149	155
P1F	161	168
P2F	177	184
P3F	189	197
EF	222	231

APPRENTIS

TYPOGRAPHIES

Salaire de base : 196 Fr.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	20 %	40 fr.
2 ^{me} —	25 %	49 fr.
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	30 %	59 fr.
2 ^{me} —	40 %	79 fr.
3 ^{me} année : 1 ^{er} —	50 %	98 fr.
2 ^{me} —	60 %	118 fr.
4 ^{me} — 1 ^{er} —	70 %	138 fr.
2 ^{me} —	80 %	157 fr.
5 ^{me} — 1 ^{er} —	90 %	177 fr.
2 ^{me} —	100 %	196 fr.

IMPRESSION

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	49 fr.
2 ^{me} —	30 %	59 fr.
2 ^{me} — 1 ^{er} —	40 %	79 fr.
2 ^{me} —	45 %	89 fr.
3 ^{me} — 1 ^{er} —	55 %	108 fr.
2 ^{me} —	60 %	118 fr.
4 ^{me} — 1 ^{er} —	70 %	138 fr.
2 ^{me} —	75 %	147 fr.
5 ^{me} — 1 ^{er} —	85 %	167 fr.
2 ^{me} —	90 %	177 fr.

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 168 fr.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	42 fr.
2 ^{me} —	30 %	51 fr.

2 ^{me} — 1 ^{er} —	40 %	68 fr.
2 ^{me} —	50 %	84 fr.
3 ^{me} — 1 ^{er} —	60 %	101 fr.
2 ^{me} —	70 %	118 fr.
4 ^{me} — 1 ^{er} —	80 %	135 fr.
2 ^{me} —	90 %	152 fr.
5 ^{me} — 1 ^{er} —	100 %	168 fr.

JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 149 fr.

14 à 15 ans	50%	75 fr.
15 à 16 ans	60%	90 fr.
16 à 17 ans	70%	105 fr.
17 à 18 ans	80%	120 fr.
après 18 ans		149 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 11 et 18 juin 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

H.-J.-G., né le 26 septembre 1919 à Nuremberg (Allemagne), de nationalité allemande, commerçant, demeurant à Nuremberg, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à six mois d'emprisonnement pour vol et grivèlerie.

B.-J.-L., née le 24 juin 1935 à Monaco, de nationalité française, employée de bureau, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, condamnée à deux mois de prison (avec sursis) pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES

La Saint-Jean.

Chère à tous les pays riverains de la mer latine, la tradition des festivités en l'honneur du *Précurseur* revêt à Monaco d'autant plus d'importance qu'elles débutent par une cérémonie religieuse dans le cadre de la Chapelle Palatine, justement dédiée à Saint Jean-Baptiste.

Le 23 juin, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, entourés des membres de leur service d'honneur, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe a célébré l'office auquel assistaient également le Clergé de la Cathédrale, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, les membres du Conseil Communal et les délégations du Comité des Traditions Monégasques et du Saint-Jean Club. Les chants de circonstance y furent interprétés par un groupe de maîtrisiens, que dirigeait M. le Chanoine Henri Carol.

La cérémonie religieuse terminée, Leurs Altesses Sérénissimes assistèrent, des fenêtres de Leur Palais, au spectacle folklorique

organisé par « La Palladienne de Monaco » et au cours duquel de vieilles chansons succédèrent à des danses d'antan, que de charmantes jeunes filles en costume national détaillèrent avec grâce.

Puis ce fut l'incendie du bûcher, allumé par les torches que portaient trois valets de pied, au service de S.A.S. le Prince Souverain. Et autour des flammes qui crépitaient en s'effrangeant dans le ciel, jeunes gens et jeunes filles tressèrent leurs farandoles.

Dans d'autres quartiers de la Principauté, d'autres feux s'allumèrent et aux *Moulins* notamment, les festivités populaires se prolongèrent tard dans la nuit de lundi.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la Société EVEN CARTIER & C^{ie}, a autorisé le syndic à régler les créanciers privilégiés.

Monaco, le 24 juin 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a rétracté la faillite prononcée le 31 janvier 1957, à l'encontre du sieur MORISQUE, Pharmacien, exerçant le commerce sous l'enseigne « LABORATOIRES OFFITHERA », 5, rue Princesse Antoinette à Monaco, et ce avec les conséquences de droit.

Monaco, le 27 juin 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 mai 1957, Madame Germaine Rachel SELIGMANN, commerçante, demeurant à Beauso-

leil (Alpes-Maritimes), 21, boulevard Général Leclerc, divorcée de Monsieur Pierre Marie Martin CAYE, a vendu à Monsieur Laurent PACHER, commerçant, et Madame Suzanne STAMATI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Marseille (Bouches-du-Rhône), 286, boulevard du Redon, un fonds de commerce de bazar, journaux, articles de chasse (poudre exceptée), articles de quincaillerie et de ménage, exploité à Monaco (Principauté), 11, (anciennement numéro 3), Chemin de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fin de Gérance libre

Première Insertion

Le fonds de commerce de plomberie et zinguerie sis à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel, appartenant à Madame Marie Antoinette Joséphine PERROUX, sans profession, veuve de Monsieur Jules Antoine PERETTI, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, et à Madame Monique Marie Juliette PERETTI, sans profession, épouse de Monsieur Jacques Lucien DUBOUT, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bellevue, a été donné en gérance à Monsieur Auguste LORENZI, plombier, demeurant à Monte-Carlo, 2, descente de Larvotto et à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher, pour une période ayant commencé le premier juillet mil neuf cent cinquante-six. Cette période s'est terminée le 30 juin 1957.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 mai 1957, par le notaire soussigné, M. LEMOINE Roger, commerçant, demeurant 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Baptiste MASSIMINO, bottier et M^{me} Ambrosine Marie CAMBI, son épouse, demeurant ensemble 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, tous ses droits dans un bail à lui consenti, suivant écrit sous signatures privées le 19 février 1957, enregistré, et concernant divers locaux commerciaux situés 10, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} Juillet 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme Melaco ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MELACO », au capital de 5.000.000 de francs et siège social : « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, ont été établis, en brevet, les 13 février et 15 mars 1957, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes dudit notaire, par acte du 1^{er} juin 1957.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 1^{er} juin 1957, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 14 juin 1957, et déposée

avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées le 26 juin 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Signé : J.-C. REY.

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs
(entièrement versés)

Siège social : 14, rue Bel Respiro

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 20 juillet 1957, à 11 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Décisions à prendre concernant l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire; pouvoirs à conférer au conseil d'administration à cet effet.
- 2^o) Modifications à apporter à tels articles des statuts qu'il appartiendra notamment à l'article 6, comme conséquence et sous condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les 15 jours précédents la réunion.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur justification de leur identité, et à condition que le transfert, à leur nom, de leurs actions ait été effectué sur les registres de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », 5 jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social, 5 jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leurs pouvoirs, dans le même délai, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Office d'Exportation et de Diffusion ”

en abrégé « ODE »
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE D'EXPORTATION ET DE DIFFUSION » en abrégé « ODE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social à Monaco, ont été établis, en brevet, le 30 avril 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes dudit notaire, par acte du 12 juin 1957.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 juin 1957, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 14 juin 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées le 26 juin 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Cosmétologie et Parvasthanétique ”

en abrégé « COSPAR »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 3, avenue Crovetto Frères - Monaco

Le 1^{er} juillet 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « COSMÉTOLOGIE ET PARVASTHÉTIQUE » en abrégé « COSPAR » établis par acte reçu en

brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 mars 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 15 mai 1957.

2^o — déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 21 juin 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 21 juin 1957, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères.

Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ ATELIERS DE LA CONDAMINE S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, le 6 mai 1957, au siège social n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de porter le capital social de la somme de 5.000.000 de francs à la somme de 20.000.000 de francs par l'émission au pair de mille cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5. »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT « MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille « actions de dix mille francs chacune de valeur nominale. »

« Sur ces deux mille actions, quatre cents ont été « attribuées lors de la constitution à M. PUGLIESE, « apporteur; et les mille six cents de surplus sont à « souscrire en numéraire et à libérer intégralement à « la souscription ».

II. — Les décisions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de

Monaco, en date du 5 juin 1957, publié au « Journal de Monaco », du lundi 10 juin 1957.

III. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 juin 1957, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 1.500 actions émises en numéraire ont été entièrement souscrites par 2 personnes et ont été libérées de leur valeur nominale, soit, au total, une somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

Audit acte de déclaration de souscription et de versement sont demeurés annexés :

a) un état certifié par le conseil d'administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux;

b) l'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 19 juin 1957;

c) la feuille de présence des actionnaires assistant à ladite délibération;

d) et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 5 juin 1957.

IV. — L'augmentation de capital résultant de l'acte ci-dessus visé a été ratifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue, au siège social, le 19 juin 1957.

V. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 juin 1957, en même temps que la feuille de présence des actionnaires assistant à ladite délibération.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités, reçus, par le notaire soussigné, les 18 et 19 juin 1957, avec les pièces y annexées, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Pour extrait

Signé : J.-C. REY.

Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage

en abrégé « S.I.C.M.O. »
au capital de 7.250.000 francs

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 16 juillet, à 18 h. 30, au

siège social, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1956;
- Rapport du commissaire sur l'exécution du mandat à lui conféré pendant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte profits et pertes, s'il y a lieu;
- Quitus aux administrateurs;
- Ratification de nomination d'un administrateur;
- Autorisation à donner en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Cominex - Fidelio (Monaco)

(Société anonyme monégasque)

au capital de 21.000.000 de francs

Siège social : Immeuble U.C.I.M., quai de Commerce

Le 1^{er} juillet 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ COMINEX-FIDELIO (Monaco) », établis par acte en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 janvier 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 17 juin 1957.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 27 juin 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 27 juin 1957, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, immeuble U.C.I.M. quai de commerce.

Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Société Anonyme Monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central et d'Installations Annexes

(au capital de 1.000.000 de francs)

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 18 juillet 1957 à 18 h. 30 au siège social 5, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956.
- Rapport du commissaire aux comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan et du compte profits et pertes établis au 31 décembre 1956; approbation de ces comptes et quitus aux administrateurs pour leur gestion.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Omnium Technique et Financier

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 2, avenue Roqueville - MONACO

Le 1^{er} juillet 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « OMNIUM TECHNIQUE ET FINANCIER »

établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 17 octobre 1956 et 25 avril 1957, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 juin 1957.

2^o — déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 juin 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 juin 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, avenue Roqueville.

Monaco, le 1^{er} juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Avis de Convocation

Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

en abrégé S.E.P.M.U.

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » en abrégé S.E.P.M.U. — au capital de 8.000.000 de francs —, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le mercredi 17 juillet 1957 à 11 heures, au siège social, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes; quitus aux Administrateurs s'il y a lieu;
- Affectation des Résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'Administrateur;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : PIERRE SOSSO